



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 12240

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnes invalides et mutilées par faits de guerre. Il lui demande quels moyens son ministère entend déployer afin de garantir à ces personnes le respect des droits acquis en matière de gratuité des soins et d'appareillage.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1) Soins médicaux gratuits : le principe de la gratuité se traduit réglementairement par la prise en charge des soins, médicaments et fournitures à hauteur du taux de 100 % des tarifs de remboursement de la sécurité sociale. Toutefois, le budget du département prend en charge les médicaments sans vignette, à hauteur de leur prix de vente, à condition qu'ils aient été reconnus nécessaires aux soins d'une infirmité pensionnée par le médecin contrôleur des soins gratuits de la direction interdépartementale compétente. 2) Appareillage : l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat. Cela emporte le principe de la gratuité pour les ressortissants. Or les modalités de fixation des tarifs, que ce soit au sein du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) pour les organismes de prise en charge, ou dans le cadre du régime de liberté des prix instauré par l'ordonnance du 1er décembre 1986 pour les fabricants, font que le principe de la gratuité n'est plus totalement respecté. En effet, les intéressés ont le choix entre une fourniture ou une prothèse inscrite au tarif, donc remboursable à 100 %, et une fourniture ou une prothèse à fonctionnalité identique non homologuée. Dans ce cas, le surcoût est à leur charge, sauf justification particulière. C'est pourquoi, dans le cadre interministériel de l'application du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (art. R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), le ministère a contribué, au plan médico-technique, aux travaux de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS) conduisant à la refonte d'une partie de la nomenclature du grand appareillage (membre inférieur) et à la revalorisation substantielle de ses tarifs, qui ont augmenté en moyenne de 17 %, et doublé pour certaines prothèses. De plus, des études sont actuellement conduites au sein de la commission consultative des prestations sanitaires pour revoir le cahier des charges, la nomenclature et la tarification de certains appareils tels que les prothèses à fonctionnement électrique et les véhicules pour handicapés physiques, et pour envisager l'inscription de nouveaux matériels aux TIPS tels que certaines prothèses des membres inférieurs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12240

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juin 1998

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1719

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3246